



ASSOCIATION PIRA
(PATROUILLE D'INTERVENTION ET DE RECHERCHE ANIMALE)
ASSOCIATION LOI 1908 A BUT NON LUCRATIF
VOLUME 33 FOLIO 47

REGLEMENT INTERIEUR

Tout manquement à ce règlement peut être sanctionné d'un avertissement par la direction de l'association.

Au bout de 3 avertissements le patrouilleur pourra être suspendu et c'est l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche qui décidera de son renvoi ou non de l'association.

La suspension immédiate est décidée par le Conseil d'Administration en cas de faute grave.

- 1) Intervention sur autoroutes, voies rapides, départementales, nationales interdite sauf sur dérogation et demande de la direction.
- 2) Respect du règlement de l'assurance.
- 3) Tout patrouilleur intervenant sur l'intervention proposé devra notifier de sa participation à celle-ci, sous peine de ne pas être couvert par l'assurance.
- 4) Le patrouilleur accepte que ses coordonnées soient communiquées aux autres patrouilleurs de l'intervention.
- 5) Le patrouilleur représente l'association sur le terrain, il doit donc se comporter et être habillé avec dignité.
- 6) Insultes, injures, bagarres, interdites lors des interventions. En cas de difficultés, appeler Police Secours.
- 7) Alcool et drogue interdits avant et pendant une intervention.
- 8) Respect des maîtres en toute situation.
- 9) Neutralité demandée vis à vis des maîtres. Pas de débats politiques, religieux, etc. Pas de débat castration/ stérilisation, identification. Pas de débats trafic chien, chats, etc.
- 10) Respect des lois et des limites légales. Ne pas entrer sur une propriété privée, etc.
- 11) Tout chat/chien capturé devra être remis dès que possible à un vétérinaire pour identification et aux refuges les plus proches ou aux brigades vertes (Haut Rhin).

- 12) Un animal décédé devra être photographié et, dans la mesure du possible, déposé chez un vétérinaire pour identification et crémation, ou un appel à la brigade verte / mairie pour enlèvement du corps.
- 13) Le patrouilleur s'engage à ne pas libérer volontairement un chien de son jardin etc dans le but de le capturer à des fins litigieuses. Ni à capturer volontairement un chat dont il sait qu'il a un maître.
- 14) Tout acte immoral, litigieux, insensé du patrouilleur pourra entraîner sa suspension par la direction et son renvoi à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.
- 15) Le patrouilleur s'engage à ne pas mettre en danger sa vie, celle de l'animal, du maître et de toute autre personne présente sur les lieux.
- 16) Il s'engage à respecter les autres patrouilleurs, forces légales de police, pompiers etc.
- 17) Les patrouilleurs ne louent pas de trappes à chat à leur nom auprès de la SPA (dans le cadre de l'association) c'est aux maîtres, ou aux habitants des lieux de le faire et de prendre cette responsabilité.
- 18) L'association ne peut être tenue responsable si un patrouilleur amène sa propre trappe à chats sur les lieux d'interventions et que celle-ci est volée ou endommagée. Il en assumera l'entière responsabilité.
- 19) L'association ne fait pas de protection animale ni de sauvetages, il n'y a donc aucune raison d'avoir des tarifs préférentiels chez un vétérinaire du fait d'appartenir à P.I.R.A. Il est donc interdit d'en demander, que ce soit pour des animaux trouvés, recueillis ou ses propres animaux.
- 20) Les patrouilleurs s'engagent à ne pas divulguer les informations des patrouilles et signalements divers à d'autres organismes ou pages Facebook que celles de l'association ou que celles des refuges soutenus par l'association.